Décision n° 2016-0498
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 avril 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'Ambassade de la Fédération de Russie en France
pour les stations terriennes de Paris Sapfir et Strasbourg Robertsau associées au satellite Express-2B
d'un réseau indépendant du service fixe par satellite
dans les départements du Bas-Rhin (67) et de Paris (75)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 25 mars 2016 de l'Ambassade de la Fédération de Russie en France, reçue le 29 mars 2016 ;

Décide :

Article 1 – L'Ambassade de la Fédération de Russie en France est autorisée, dans les bandes 10,70-11,70 GHz et 14,00-14,25 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 4 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Ambassade de la Fédération de Russie en France.

Fait à Paris, le 5 avril 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers